

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 – Chambre 7
ARRÊT DU 09 JANVIER 2020

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 17/15069 – N° Portalis 35L7-V-B7B-B4U2Q

Décision déferée à la Cour : Jugement du 17 Octobre 2017 -Conseil de Prud'hommes –
Formation paritaire de PARIS – RG n° 16/10842

APPELANTE

Madame Z X

49 Cour du Ru de Montfort

Représentée par Me Agathe GENTILHOMME, avocat au barreau de PARIS, toque : D2016

INTIMÉE

SAS LA BELLE ARMEE devenue LES JARDINS DU PRESBOURG

Représentée par Me Renée-luce LHERBET, avocat au barreau de PARIS, toque : D0523

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 15 Novembre 2019, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Mme Hélène FILLIOL, Présidente de chambre, chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, entendu en son rapport, composée de :

Madame Brigitte DELAPIERREGROSSE, Présidente de chambre

Madame Marie-Hélène DELTORT, Présidente de chambre

Madame Hélène FILLIOL, Présidente de chambre

Greffier, lors des débats : Mme Anna TCHADJA-ADJE

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE

— par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

— signé par Hélène FILLIOL, Présidente de chambre et par Anna TCHADJA-ADJE, Greffier présent lors de la mise à disposition.

FAITS ET PROCÉDURE :

Par contrat à durée indéterminée en date du 17 novembre 2011, Mme X a été engagée en qualité de commis de cuisine par la société la Belle Armée.

La convention collective applicable est celle des hôtels, cafés et restaurants .

Par lettre du 26 février 2016, Mme X a reçu un avertissement suite à des retards et un comportement agressif, faits qu'elle a contestés par lettre du 14 mars 2016.

Par lettre du 10 mars 2016, Mme X a été convoquée à un entretien préalable, fixé au 21 mars 2016, en vue d'une éventuelle rupture conventionnelle, qu'elle a refusée à une date non déterminée.

Mme X a été convoquée à un entretien préalable fixé au 18 avril 2016, par lettre du 7 avril 2016, puis a été licenciée par courrier du 26 avril 2016 pour cause réelle et sérieuse.

Contestant le bien-fondé de son licenciement, Mme X a saisi le conseil de prud'hommes de Paris le 25 octobre 2016 afin d'obtenir le paiement notamment de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Par jugement en date du 17 octobre 2017, le conseil de prud'hommes a débouté Mme X de l'intégralité de ses demandes.

Pour statuer ainsi, et juger fondé le licenciement, le conseil de prud'hommes a considéré que les images produites par la société la Belle Armée issues de son système de vidéosurveillance étaient opposables à Mme X et établissaient la réalité d'actes de tabagisme sur le lieu de travail imputables à cette dernière, qu'il appartenait à l'employeur de sanctionner dans le cadre de son obligation de sécurité.

Par acte du 23 novembre 2017, Mme X a interjeté appel de ce jugement.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

Selon des conclusions transmises par voie électronique le 23 janvier 2018, Mme X conclut à l'infirmité du jugement en ce qu'il l'a déboutée de ses demandes, et demande à la cour, statuant de nouveau de juger le licenciement sans cause réelle et sérieuse, et de condamner la société la Belle Armée au paiement des sommes de :

— 20.000,00 € à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

— 88,61 € à titre de rappel de salaire correspondant à la retenue injustifiée sur son salaire d'avril 2016,

— 8,86 € au titre des congés payés incidents,

— 4.000,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Mme X conteste formellement les faits reprochés en faisant valoir que l'employeur ne produit aucun élément probant, qu'elle n'a jamais eu de comportement agressif en l'espace de cinq ans au sein de la société, que ses retards ont toujours été justifiés, que les photographies versées au débat, appuyant le grief d'actes de tabagisme sur le lieu de travail, doivent être rejetées, le système de surveillance n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

Selon des conclusions transmises par voie électronique le 20 avril 2018, la société la Belle Armée devenue la société les Jardins du Presbourg, sollicite la confirmation du jugement et subsidiairement, demande à la cour de fixer à la somme de 9 473,28 € l'indemnité pour licenciement sans cause réelle ni sérieuse et de débouter Mme X du surplus de ses demandes.

La société la Belle Armée fait valoir que les trois griefs reprochés sont établis.

Pour un plus ample exposé des moyens des parties, la cour se réfère expressément aux conclusions visées ci-dessus.

L'instruction a été déclarée close le 16 octobre 2019.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur le licenciement :

Selon l'article L.1235-1 du code du travail, en cas de litige relatif au licenciement, le juge, à qui il appartient d'apprécier la régularité de la procédure et le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur, forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties, au besoin après toutes mesures d'instruction qu'il estime utiles ; si un doute subsiste, il profite au salarié.

Ainsi l'administration de la preuve en ce qui concerne le caractère réel et sérieux des motifs du licenciement n'incombe pas spécialement à l'une ou l'autre des parties, l'employeur devant toutefois fonder le licenciement sur des faits précis et matériellement vérifiables.

Aux termes de la lettre de rupture qui fixe les limites du litige, il est reproché à la salariée:

— d’avoir adopté le 7 mars 2016 un comportement agressif et inadmissible envers le gérant du restaurant,

— ses absences et retards injustifiés en date du 7 et du 14 avril 2016,

— d’avoir le 5 avril 2016 fumé une cigarette dans la salle de repos, où les salariés prennent leur repas, en dépit des panneaux d’interdiction de fumer.

La société La Belle Armée justifie de la réalité du premier grief tiré d’un comportement agressif et inadmissible de Mme X envers le gérant du restaurant, par la production d’une attestation. Le témoin, Monsieur Y, technicien de maintenance, présent le 7 mars 2016 en cuisine, déclare que M. Costes a été, ce jour là, volontairement et assez agressivement bousculé par une jeune femme apparemment d’origine africaine qui portait une tenue de travail de cuisine. La salariée n’a pas contesté être cette jeune femme d’origine africaine. Ses commentaires portent uniquement sur l’avertissement du 26 février 2016 visé dans l’exposé du litige dont elle ne demande pas l’annulation.

L’employeur justifie également de la réalité du second grief relatif aux absences et retards injustifiés par la production de:

— la lettre du 14 mars 2016 de Mme X contestant son avertissement du 26 février 2016, laquelle mentionne : « s’il m’arrive d’être en retard de temps en temps, c’est que je dépends des transports en commun, et j’ai toujours justifié mes absences »;

— le bulletin de paie de la salariée du mois d’avril 2016 sur lequel figurent une absence injustifiée le 7 avril et des retards injustifiés le 14 avril d’une heure vingt cinq minutes.

Au regard de ces éléments, Mme X, qui n’a pas contesté les retenues de salaire effectuées par l’employeur en avril 2016 pour son absence injustifiée du 7 avril et ses retard injustifiés du 14 avril 2016, et ne produit aucune justification d’absence et de retard, ne peut valablement contester la réalité du second grief au seul motif que l’employeur ne fournit pas ses feuilles de temps.

La salariée ne produit aucun élément établissant que le véritable motif du licenciement résiderait dans la volonté de l’employeur de se débarrasser d’elle parce qu’elle serait devenue

indésirable dans l'entreprise. Le fait qu'il lui a proposé de signer une rupture conventionnelle quelques jours après l'incident du 7 mars 2016, n'est pas de nature à ôter aux faits reprochés leur caractère fautif.

Au regard des éléments de la cause, du passé disciplinaire de Mme X déjà sanctionnée pour des retards non justifiés et un comportement agressif à l'égard de son employeur, le seul fait d'avoir bousculé le 7 mars 2016 le gérant du restaurant, et d'avoir été absente le 7 avril 2016 au matin sans justificatif puis d'être arrivée sur son lieu de travail le 14 avril 2016, avec une heure quinze de retard encore sans justificatif, constitue un juste motif de licenciement.

Il y a donc lieu, en confirmant le jugement, de constater que le licenciement est fondé sur une cause réelle et sérieuse et de débouter l'appelante de sa demande de dommages et intérêts.

Sur le rappel de salaire au titre des retenues injustifiées sur salaire de Mme X:

C'est à juste titre que l'employeur soulève l'irrecevabilité de cette demande nouvelle en cause d'appel sur le fondement de l'article 564 du code de procédure civile.

En effet, il apparaît que la saisine du conseil de prud'hommes par Mme X est intervenue après le 1er août 2016, de sorte que conformément aux dispositions de l'article 45 du décret du décret n°2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail, l'article 8 de ce même décret qui a supprimé l'article R 1452-7 du code du travail autorisant la présentation même en appel de demandes nouvelles dérivant du même contrat de travail, est applicable.

La demande est donc irrecevable devant la Cour dès lors qu'elle n'a pas été soulevée en première instance par Mme X.

Sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens :

Le jugement doit être confirmé en ses dispositions relatives à l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

Aucune considération d'équité ou d'ordre économique ne justifie en cause d'appel application de l'article 700 du code de procédure civile au profit de l'une ou l'autre des parties.

Les dépens d'appel seront à la charge de la salariée qui succombe.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement par arrêt contradictoire et rendu en dernier ressort, mis à disposition au greffe,

Déclare irrecevable la demande de rappel de salaire au titre de retenues injustifiées.

Confirme le jugement.

Y ajoutant.

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel.

Condamne Mme X aux dépens d'appel.

LE GREFFIER LA PRÉSIDENTE